

VD_FINDINFO 37/2015/PHC vom 18. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_37_2015_PHC

FR: VD_FINDINFO 37/2015/PHC du 18 juin 2015

IT: VD_FINDINFO 37/2015/PHC del 18 giugno 2015

Regeste

RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ, DILIGENCE, FIDÉLITÉ, LIEN DE CAUSALITÉ, DOMMAGE, CONSORTITÉ | 717 CO, 754 CO, 260 LP

Erwägungen

E. 4

décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). En l'espèce, la défenderesse qui obtient gain de cause a droit à des dépens (art. 92 al. 1 CPC-VD). Il est précisé que le remboursement des frais de justice payés par la défenderesse (11'731 fr. 50) lui est alloué sous déduction de la somme de 1'125 fr., relative aux frais de deux procédures incidentes, qui ont été mis à sa charge. Compte tenu notamment de la valeur litigieuse, de la taille des écritures de la défenderesse et des mesures d'instruction, les dépens, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, doivent être arrêtés à 36'856 fr. 50, savoir (art. 3 et 4 TFJC et art. 2 al. 1 ch. 15, 19, 20, 23, 24 et 25 TAv.) : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 10'606 fr.

E. 5

50 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.